

TAXE DE SEJOUR : MODE D'EMPLOI POUR LES HEBERGEURS A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2019

PERIODE DE COLLECTE DE LA TAXE DE SEJOUR

Du 1^{er} Janvier au 31 Décembre vous collectez la taxe de séjour au réel auprès des vacanciers qui louent votre hébergement. L'année se divise en deux semestres du 1^{er} Janvier au 30 Juin et du 1^{er} Juillet au 31 Décembre. Il faut donc faire deux déclarations pendant l'année :

- Avant le 15 Juillet pour le premier semestre
- Avant le 15 Janvier pour le second semestre

1- Déclaration de votre taxe de séjour

- Par voie postale
- Location par l'intermédiaire de plates-formes en ligne
- Les obligations de l'hébergeur

Si retard ou non déclaration de la taxe de séjour :

- Retard de déclaration = application d'intérêt de retard
- Non déclaration = mise en œuvre d'une procédure de taxation d'office

2- Règlement de la taxe de séjour :

| | |
|---|---|
| VIREMENT | TRESORERIE CERDAGNE Domiciliation : BDF PERPIGNAN Code banque : 30001 / Code guichet : 00631 / N° compte : D6680000000 CLE RIB 51 / IBAN : FR38 3000 1006 31D6 6800 0000 051/ BIC : BDFEFRPPCCT |
| CHEQUE | À l'ordre du Trésor Public |
| ATTENTION, pour le paiement de la taxe de séjour les chèques autres que Français ne sont pas acceptés, il faudra donc procéder par virement. | |

3- Envoi de votre quittance de paiement

- Par mail
- Par voie postale

Article 44 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017
Articles L. 2333.30 et L. 2333-41 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les hébergements non classés ou sans classement

La réforme de la taxe de séjour de 2015 a permis d'améliorer la prise en compte de la variété des types d'hébergement et de mettre en place une taxation proportionnée à la capacité contributive des assujettis. Les articles [L. 2333-30](#) et [L. 2333-41](#) du code général des collectivités territoriales (CGCT) obligent la collectivité à fixer les tarifs pour dix catégories d'hébergements au sein desquelles sont inclus les hébergements non classés ou en attente de classement.

Toutefois, dans le but de faire face aux nouvelles offres en matière de location de logements, et afin de résoudre les difficultés liées à la notion « d'établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes » incluse dans chaque catégorie tarifaire du barème de la taxe de séjour, le législateur instaure, à compter du 1er janvier 2019, une taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les établissements non classés ou sans classement. Dès lors, les mentions « et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes » sont supprimées du barème tarifaire.

Après le 1er janvier 2019, les hébergements non classés ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, seront taxés entre 1 % et 5 %. Ce taux s'appliquera au coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Calcul de la taxe de séjour pour un hébergement classé

| Nombre de personnes (+18ans) | Nombre de nuits | Nombre de nuitées |
|------------------------------|-----------------|-------------------|
| 4 | 2 | 8 |
| 2 | 2 | 4 |
| | | |
| Nombre total de nuitées | | 12 |

| Nombre total de nuitées | x | Tarif de la catégorie | = | Total à verser |
|-------------------------|---|-----------------------|---|----------------|
| 12 | | 0.55 | | 6.60 |

Calcul de la taxe de séjour pour un hébergement en attente de classement ou sans classement

Exemple de calcul pour les meublés de tourisme :

| % | TARIF NUIT HT | Nombre de Personnes (+18ans) | Prix unitaire* | Prix unitaire plafonné* | Nombre de nuits | Prix taxe de séjour** | Prix taxe de séjour + Taxe départementale (+10%) |
|--|---------------|------------------------------|-------------------------|-------------------------|-----------------|---------------------------|--|
| 5 | 40 | 2 | 1 = $5\% \times (40/2)$ | 1 | 2 | 4 = $2 \times 1 \times 2$ | 4.40 = $4 \times 10\%$ |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| Total règlement taxe de séjour + taxe départementale | | | | | | | |

*Prix unitaire = 5% X (Tarif nuit HT / Nombre de personnes)

Le prix unitaire ne peut dépasser 2.30€. Au delà garder le tarif de 2.30€.

**Calcul Prix taxe de séjour = Nombre de nuit X Prix unitaire plafonné X Nombre de personnes

Pour plus de simplicité vous pouvez dès à présent vous rendre sur le site :

<https://taxedesejour.ofeaweb.fr/ts/fontromeu>

Une fois sur le site, il vous suffira de cliquer sur « calcullette » pour avoir un calcul rapide de votre taxe de séjour.

Pour toute information supplémentaire :
 Office de Tourisme de Font-Romeu
 A l'attention de GRIERA Julie Service Taxe de Séjour
 82 Av. Emmanuel Brousse
 66120 Font-Romeu
 04.68.30.68.30